



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.01.31/12



Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Contrat de maintenance des cloches des églises de Pont de Cervières et de la Collégiale par la Société SA BODET CAMPANAIRE période 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le terme du précédent contrat, et qu'il convient de maintenir en état de fonctionnement les cloches des églises de Pont de Cervières et de la Collégiale ;

Décide

Article 1

De signer le contrat de maintenance pour celles-ci avec la société SA BODET CAMPANAIRE -19 rue de la Fontaine – 49340 TREMENTINES-SIRET 823 930 268 00086.

Article 2

Ce contrat est conclu pour une durée d'une année civile à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible une année trois fois par tacite reconduction.

Le montant de chaque maintenance s'élève à 230 € HT par an soit 552 € TTC pour les deux cloches.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société mentionnée ci-

dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **12 FEV. 2024**



Le Maire,
Arnaud MURGIA

Publication le : **21 FEV. 2024**